

## Arrêt

**n° 290 292 du 15 juin 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS**  
**Rue Raymond Museu 19**  
**5002 NAMUR**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2022, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 5 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par les actes attaqués, la partie défenderesse a refusé les demandes de séjour de plus de trois mois, introduites sur la base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité respective de conjoint et de descendant d'un ressortissant de l'Union.

2. Le recours étant suspensif de plein droit en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension est irrecevable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, selon laquelle « dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

3.2. En l'espèce, d'une part, il n'est pas contesté que l'enfant, au nom duquel la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ». L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Partant, il convient de faire application du droit belge, l'enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1er, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...]* »

Or, en l'espèce, la requérante ne prétend pas exercer l'autorité parentale exclusive sur son enfant, et ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ledit enfant mineur, alors qu'il ressort du dossier administratif que la paternité du père de l'enfant, avec lequel il réside, est établie.

3.3. Partant, en ce qu'il est dirigé par la requérante au nom de son enfant mineur, à l'encontre de la décision de refus de séjour, prise à l'égard de celui-ci, le recours est irrecevable. Seule la légalité de la décision de refus de séjour, prise à l'égard de la requérante (ci-après : l'acte attaqué), sera, dès lors, examinée.

4. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient, notamment, que « la motivation requise doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et ne commet pas d'erreur d'appréciation manifeste ;

Que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce ; [...]

Que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, l'époux de la requérante dispose de revenus suffisants afin d'ouvrir le droit à celle-ci au regroupement familial ;

Que les revenus tirés de l'exercice d'un contrat de travail sur base de l'article 60 de la loi organique sur les CPAS, sont une rémunération tirée de l'exercice d'un travail et se doivent donc d'être pris en compte ; [...] ».

5.1. En l'espèce, la requérante a introduit une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 40*bis*, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, de nationalité hollandaise, admis au séjour sur la base de l'article 40, § 4, 2°, de la même loi, en sa qualité de « titulaire de ressources suffisantes ».

Aux termes de l'article 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*1° le conjoint [...], qui l'accompagne ou le rejoint; [...]* ».

Aux termes de l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la même loi, « *Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge[...]* » (le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) souligne).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le regroupant « a été engagé] dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976, et ce depuis le 1er janvier 2022 jusqu'au 31 août 2022 selon la banque de données Dolsis », or « l'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge

*pour les pouvoirs publics », la partie défenderesse en concluant que « les conditions de l'article 40 bis de la [loi du 15 décembre 1980] ne sont pas remplies ».*

Cette motivation opère une confusion entre les conditions posées par l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et celles posées par l'article 40*ter* de la même loi, qui n'est pas applicable à la situation de la requérante. La partie défenderesse constate ainsi que l'activité du regroupant « *n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* », alors que l'article 40*bis* de la même loi ne requiert nullement une telle condition. La motivation de l'acte attaqué procède, dès lors, d'une erreur manifeste d'appréciation, au regard du cadre légal applicable en l'espèce. En conséquence, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne justifie pas, de manière claire et non équivoque, la raison pour laquelle elle estime que les revenus tirés de l'exercice d'un contrat de travail sur base de l'article 60 de la loi organique sur les CPAS, ne constituent pas des ressources suffisantes, au sens de l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à titre liminaire, l'irrecevabilité du moyen, dans la mesure où « la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait : [...] l'erreur manifeste d'appréciation [...] ». Au vu de l'extrait du moyen, cité au point 4., le Conseil estime, au contraire, que la partie requérante a suffisamment explicité son moyen à cet égard.

La partie défenderesse soutient également que « La décision attaquée est parfaitement motivée en ce qu'elle indique que l'époux de la partie requérante n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants puisqu'il dispose d'un contrat de travail dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976, lequel contrat a pour objectif que la personne puisse ensuite obtenir par la suite le bénéfice complet de certaines allocations sociales.

A cet égard, la partie défenderesse rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi précitée du 8 juillet 1976 [...] constitue donc une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS qui agit comme employeur temporaire. Le contrat de travail conclu a par essence une durée limitée à la situation personnelle de l'intéressée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales.

Cela suffit à exclure cette forme d'aide sociale des moyens de subsistance qui peuvent être pris en considération conformément à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ».

Toutefois, d'une part, elle confond à nouveau les conditions des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, puisque la première disposition ne requiert aucunement des revenus « stables » et, d'autre part, son argumentation tend à motiver l'acte attaqué *a posteriori*, ce qui ne peut être admis.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 8 juin 2023, la partie défenderesse estime que les revenus de la requérante, octroyés sur la base de l'article 60 de la loi organique des CPAS, consistent en une forme d'aide sociale, que ceux-ci sont temporaires, ou à tout le moins instables, et que la requérante est à charge des pouvoirs publics.

5.2. Force est de constater que ces allégations ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans les points précédents, ni de nature à donner lieu à une appréciation différente de celle donnée en réponse à l'argumentation développée dans la note d'observations (point 5.3.).

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qui concerne la décision de refus de séjour, prise à l'égard de la requérante.

7. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois cent septante-deux euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 5 juillet 2022, à l'égard de la requérante, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle concerne la décision visée au point 1..

**Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 4.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois cent septante-deux euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS